peintres, sculpteurs, graveurs, architectes,

FRC 411 28421
Case
FRC
24/114

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR QUATREMERE,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR l'exemption du droit de patente en faveur des Peintres, Sculpteurs, Graveurs & Architectes.

Séance du 13 meſſidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez accueilli & renvoyé à une commiſſion ſpéciale, qui devoit ſe concerter avec celle des finances, une pétition ſignée par les citoyens les plus diſtingués dans la profeſſion des arts du deſſin, qui réclament contre le droit de patente,

THE NEWBERRY LIBRARY

auquel une loi a prétendu assujettir leur génie. Je viens vous faire, au nom de ces deux commissions, un rapport sur cette réclamation, & vous présenter un projet de résolution, qui a été adopté unanimement par tous les membres qui les composent.

Il ne sera pas inutile de rappeler d'abord qu'une résolution rendue dans la dernière session avoit exempté les arts du dessin, ou ceux qui les exercent, du droit de patente. Cette résolution fut rejetée par le Conseil des Anciens. Elle dut sans doute le sort qu'elle éprouva au peu de soin qu'on avoit pris de circonscrire dans des termes assez précis, & de bien distinguer l'exercice de ces arts, considérés comme arts du génie, d'avec la profession mercantille, ou purement industrielle de beaucoup d'autres arts mécaniques, qu'un sens vulgaire peut confondre avec eux, mais qui en diffèrent autant que la pensée diffère de la matière. Il convenoit, pour l'intérêt du trésor public, qu'une exception, non pas semblable à celle que l'orgueil pouvoit jadis prétendre, mais du petit nombre de celles que la nature des choses établit en dépit de toutes les lois contraires, ne vînt pas, à la faveur d'une confusion d'idées, de noms & de choses, ouvrir à une foule de professions les moyens d'éluder la taxe que la loi des patentes a imposée à l'industrie. Ce fut, n'en doutez pas, ce manque de précautions suffisantes qui détermina le rejet de votre résolution par le Conseil des Anciens; car je ne puis croire que l'idée d'assujettir à un tribut les résultats de la pensée, quels que soient les instrumens qui la tracent, ou la matière qui en reçoit l'empreinte, ait pu entrer dans la détermination de ce conseil, & que sa doctrine, sur un point si simple de législation, ait pu différer de la vôtre.

En représentant aujourd'hui cette exception avec les correctifs & les précautions ou restrictions qu'elle exige, votre commission n'a pas douté qu'elle n'obtînt l'unanime assentiment des deux Conseils.

Je ne viendrai point ici abuser de vos momens pour

vous faire l'éloge ou la cenſure de ces arts qui réclament votre appui. Ce ne ſera ni par des déclamations ampoulées, ni par des caricatures inconvenantes, qu'on devra déſormais eſpérer de fixer votre attention ſur un ſujet purement légiſlatif & auſſi étranger qu'aucun autre aux digreſſions oiſeuſes, & aux diatribes inſultantes dont on l'a quelquefois environné.

La queſtion qui vous eſt ſoumiſe, ne permet pas de ſe livrer à de tels développemens. Ce n'eſt ni une grace, ni une prédilection qu'on vous demande.

Il s'agit de vous démontrer que le droit de patente eſt en principe inapplicable aux arts du deſſin, & que la loi rendue, étant inexécutable & inexécutée à l'égard de ceux qui les exercent, il eſt conforme à l'intérêt public de prononcer en leur faveur une exemption formelle.

Qu'eſt-ce que le droit de patente? C'eſt un impôt mis ſur l'induſtrie? Qu'eſt-ce qu'un impôt? C'eſt une portion de la propriété particulière que la loi exige de chacun de ceux qui ont une propriété, pour la garantie & la conſervation de cette même propriété. Comme il y a pluſieurs eſpèces de propriétés, il y a pluſieurs ſortes d'impôts. L'induſtrie eſt auſſi une propriété. On peut donc aſſujettir ceux qui la poſſèdent, à quelques ſacrifices pour l'intérêt même ou la protection de l'exercice de leur induſtrie. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner l'avantage ou l'inconvénient de cette eſpèce d'impôts, ni ſi, dans un bon ſyſtême d'économie, au lieu de mettre une taxe ſur le travail, il ne vaudroit pas mieux lui accorder une prime d'encouragement: il ne s'agit ici que de conſidérer l'induſtrie comme baſe d'un impôt. Elle l'eſt en principe, puiſqu'elle eſt une propriété. Mais il faut encore, pour l'application, que cette propriété ſoit d'une nature impoſable; c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit la ſource d'une exploitation fixe, lucrative & commerciale.

Les facultés humaines ſont ſuſceptibles de produire dans leurs applications deux ſortes d'induſtrie. La première eſt celle qui ſeule mérite le nom d'induſtrie proprement dite; c'eſt celle qui s'exerce par le moyen de la fabrication & des

échanges, & qui conſtitue le commerce conſidéré ſous tous ſes rapports. La ſeconde ne ſauroit s'appeler de ce nom, qu'en généraliſant beaucoup trop les idées; c'eſt celle qui, par la culture de l'eſprit, l'étude de la nature phyſique ou morale, embraſſe les ſciences & les arts d'imitation.

De cette diſtinction entre les diverſes profeſſions & les diverſes applications des facultés humaines, réſulte une différence eſſentielle entre les eſpèces de propriétés qui en dérivent, pour ceux qui exercent ces profeſſions.

La propriété d'une induſtrie mécanique ou mercantille a pour baſe le beſoin indiſpenſable que la ſociété a de ſes réſultats; elle a pour objet direct & certain, le lucre & le bénéfice attaché à des échanges néceſſaires.

La propriété d'une ſcience ou d'un talent n'a pour appui que l'avantage indirect de la ſociété, le goût ou le plaiſir de ceux qui la compoſent; ſon but eſt le deſir d'être utile ou de plaire; l'eſpoir du gain, toujours éventuel, n'en eſt que le motif & l'objet ſecondaire.

Le propriétaire de la première ſorte d'induſtrie ne fait les avances qu'elle exige, que dans la vue & avec la certitude de les retirer. Le propriétaire de la ſeconde les fait avec la perſpective ſouvent contraire. Le premier n'eſt mu que par l'intérêt, & eſt payé avec de l'argent; le ſecond eſt entraîné par la paſſion, & n'eſt ſouvent payable que par la gloire.

La matière impoſable de ces deux eſpèces de propriétés eſt auſſi différente dans ſon produit que dans ſon principe.

La propriété induſtrielle offre des réſultats dont la valeur, quoique ſuſceptible de différence, eſt toujours appréciable ou ſaiſiſſable par le fiſc.

La propriété ſcientifique ne donne jamais de produits d'une valeur déterminable. Vingt ans d'étude peuvent produire un livre ou un tableau dont la vente ne rendroit pas les avances de l'encre & du papier, de la toile & des couleurs : c'eſt que le beſoin fixe le prix des marchandiſes & des travaux mécaniques. L'opinion ſeule en met un aux produits du goût & de la penſée. Le fiſc peut arrêter ce meuble, cette étoffe, cet

outil au ſortir de la fabrique ou de la boutique, & ajouter à ce qu'il vaut le prix additionnel d'une taxe. Mais que fait-il lorſqu'il ſaiſit l'ouvrage de la penſée ou de l'imagination? A-t-il ſaiſi une valeur réelle ou imaginaire? Perſonne ne peut le ſavoir; le temps ſeul nous apprendra ce qu'il vaut. Tel poète vendit ſa première tragédie dix écus, & le Pouſſin donna pour 50 liv. tel tableau qui fut depuis vendu dix mille.

Comme il n'y a rien de poſitif dans la valeur des productions de l'eſprit, il n'y a rien de commercial, à la rigueur de ce mot, dans les prétendus échanges qu'en font leurs auteurs. On a vu des libraires faire fortune avec les ouvrages qui laiſſoient mourir de faim leurs auteurs; on a vu des marchands de tableaux vendre avec profit les tableaux que les peintres leur cédoient à perte.

Toute la queſtion eſt là. La production des ouvrages de l'eſprit n'en eſt pas le commerce. Il y a plus: l'eſprit du commerce eſt incompatible avec le commerce de l'eſprit. Que le marchand de tableaux ou de ſtatues paie la patente; que le ſtatuaire & le peintre en ſoient exempts, la nature le veut, elle l'en exempte au mépris de la loi.

La matière impoſable de l'artiſan ou du marchand eſt donc le bénéfice qu'il fait ou eſt cenſé faire par l'échange de ſon induſtrie ou de ſes marchandiſes. La matière impoſable de l'homme de lettres, du ſavant, de l'artiſte, ne ſauroit être le bénéfice qu'ils font ou ſont cenſés faire, puiſque dans ce genre le bénéfice n'eſt que l'accident de ces profeſſions; puiſque leur nature & l'expérience nous prouvent que l'homme de génie travaille ſans gain & ſans l'eſpoir du gain, & que celui qui n'a pas de génie ne ſauroit gagner. Comment donc établir un impôt ſur un genre d'induſtrie dont les produits ſont ſi inégaux, ſi éventuels, ſi ſubordonnés aux caprices des auteurs & du public?

Il y a plus: l'exercice des autres genres d'art ou de commerce ſe détermine par une profeſſion publique évidente, qui ne ſauroit être conteſtée par le contribuable. On exerce un métier pour ſon compte, on s'établit artiſan, manufactu-

rier, marchand; on ouvre un atelier, une boutique, une entrepriſe, une maiſon de banque. Mais, je vous le demande, quand, comment, à quel âge, par quel ſigne eſt-on déclaré maître dans les arts du génie? A quel caractère reconnoîtra-t-on celui qui exerce pour gagner, celui qui exerce pour apprendre, celui qui exerce pour ſon plaiſir? Quel ſymptôme fait diſtinguer l'écolier du maître, l'amateur de l'artiſte?

Comme on prend les autres profeſſions d'une manière déterminée, on les quitte de même : l'eſpoir de la fortune les fait embraſſer, l'acquiſition de la fortune les fait abandonner. Mais a-t-on vu jamais le ſavant, l'homme de lettres, l'artiſte quitter leur cabinet ou leur laboratoire? Comme il n'y a pas d'âge pour être réputé maître, il n'y en a pas où l'on ceſſe de l'être. Raphael l'étoit à ſeize ans, Michel-Ange l'étoit encore à quatre-vingt-dix. Eſt-ce l'eſpoir du gain, dites-le moi, qui conduit encore dans ſes inventions viriles, le crayon du patriarche octogénaire de l'école françaiſe? Si le prépoſé du fiſc va le trouver, il lui dira : Prenez mes ouvrages, je les donne; il y a long-temps que la foibleſſe de mes organes m'interdit de mettre un prix à mes œuvres. Me condamnerez-vous à briſer mon crayon pour ne pas payer la patente, ou à payer le droit de charmer les ennuis de ma vieilleſſe par le ſouvenir des idées de mon premier âge.

De même que les autres genres d'induſtrie offrent à l'impôt une aſſiette fixe & déterminée, ils offrent auſſi au prépoſé du fiſc des ſignes invariables qui conſtatent cet exercice. Ces profeſſions ſont conſtantes, ont un cours fixe, des règles & une marche journalière. Le marchand, l'artiſan, ſont marchands & artiſans tous les jours pendant la durée de leur profeſſion; mais le poète l'eſt-il tous les jours? Corneille ne fut-il pas vingt ans ſans faire de vers, & Michel-Ange quinze ans ſans manier le ciſeau? Les opérations du génie, les travaux de la penſée, les dons de l'imagination étalent-ils tous les jours? Si un peintre a été un an ſans faire de tableau, devra-t-il la taxe annuelle de la patente?

Tout n'eſt qu'abſurdité en ce genre, dès qu'on abandonne

l'analyſe que nous vous avons préſentée. Tout vous dit que les produits de la penſée & du génie n'ont aucune valeur poſitive, ne ſont ſuſceptibles, de la part de leurs auteurs, d'aucun commerce proprement dit; ne préſentent que l'idée d'un bénéfice éventuel, offrent la plus extrême inégalité entre eux, & dès-lors ne donnent ni véritable matière impoſable, ni aſſiette fixe, ni répartition poſſible : où manquent toutes ces conditions, il ne ſauroit y avoir d'impôt.

Je vais vous faire voir maintenant que la loi des patentes, en voulant aſtreindre au paiement de la taxe les peintres, &c., étoit inexécutable, & eſt reſtée inexécutée.

Qu'il me ſoit permis de vous faire obſerver, avant tout, la bizarre inconſéquence qu'elle renferme. Depuis qu'il exiſte des ſociétés civiliſées par les ſciences & les arts, on a toujours rangé ſur une même ligne, & comme les enfans d'une mère commune, ces arts imitateurs de la nature. Leur principe eſt le même, leur fin eſt ſemblable; ils ne diffèrent que par les inſtrumens qu'ils emploient, & les organes auxquels ils s'adreſſent pour arriver juſqu'à l'ame. Seroit-il poſſible que dans un ſiècle éclairé on ait pu ſe méprendre d'une façon auſſi groſſière ſur la nature des arts du deſſin, & les exclure de la ſphère des arts du génie, parce que la matière entre plus ſenſiblement, comme agent, dans les moyens qu'ils emploient, & dans les ſignes dont ſe compoſe leur langage? Cependant vous les avez réunis à l'inſtitut national avec la muſique, la poéſie & d'autres parties qui ne ſont que des branches même de ces arts. Comment ſe fait-il que le muſicien, le poète, le déclamateur, le danſeur ne ſoient pas compris dans la loi des patentes, & que cette loi atteigne l'architecte, le graveur, le ſtatuaire & le peintre? Pourriez-vous laiſſer ſubſiſter plus long-temps une telle diſparate dans votre légiſlation? Comment la peinture peut-elle ſe trouver à-la-fois & ſur le tableau de l'inſtitut, & ſur le rôle du percepteur? Rétabliſſez donc l'égalité; faites peſer, ſi vous le pouvez, la même charge ſur tous les arts, ou affranchiſſez-les tous également, ſi la nature les ſouſtrait elle-même à la main du fiſc.

Vous dites que ceux qui exercent ces arts, bénéficient par eux. Je vous ai déja fait voir que cè bénéfice n'étoit qu'éventuel. Je n'irai pas fouiller ici dans la théorie de ces arts, & dans leur hiſtoire, pour vous prouver que l'une & l'autre ſont en contradiction avec votre hypothèſe : mais pourquoi ne dites-vous pas la même choſe du poète, de l'écrivain, du ſavant, du muſicien, du déclamateur ? Eſt-ce que quelques-uns d'entre eux n'ont pas fait fortune avec, & par leur ſciénce & leur art ? faites-les donc auſſi patenter. Telle ne ſera, ſans doute, ni votre conſéquence, ni la mienne. Vous en tirerez l'induction inverſe, qu'il faut réparer, à l'égard des arts du deſſin, l'erreur de la loi des patentes. Cette loi même & ſes effets vous en font un devoir.

La première obligation du légiſlateur eſt de faire des lois exécutables. Rien ne détruit plus activement ſon pouvoir que le ſcandale public d'une loi ſans exécution. Un tel exemple l'accuſe d'imprévoyance ou d'impuiſſance ; l'ordre ſocial eſt menacé, quand des volontés particulières peuvent éluder la volonté générale repréſentée par la loi. Il faut donc, dans ce dernier cas, examiner ſi la loi exige plus qu'elle ne peut, ou ſi l'individu refuſe ce qu'il doit ; car il faut qu'il y ait tyrannie pour qu'il n'y ait pas révolte.

La loi des patentes eſt tyrannique à l'égard des artiſtes, puiſqu'elle impoſe ce qui, de ſa nature, n'eſt pas impoſable ; elle eſt arbitraire, puiſque ſon aſſiette ne peut être déterminée ; elle eſt vexatoire & injuſte, parce qu'elle aſſujettit à un droit égal des produits les plus inégaux que l'on puiſſe imaginer ; elle eſt immorale en ce que, plaçant l'homme entre ſon intérêt & la loi, elle lui laiſſe tous les moyens d'éluder l'une au profit de l'autre.

Deux articles de cette loi ont ouvert à ce genre d'abus les iſſues les plus nombreuſes.

Le premier eſt l'article 19 qui porte : *ne ſont pas aſſujettis à la patente les ouvriers journaliers, & toutes perſonnes à gages travaillant pour autrui.*

Le ſecond eſt l'article premier de la loi additionnelle du 9 frimaire an 5, & dont voici le texte : *Ne ſont pas aſſujettis à la patente les citoyens qui travaillant chez eux pour le compte d'autrui, ſoit à la journée, ſoit à la pièce, n'emploient point d'ouvriers, & n'expoſent point en vente le fruit de leur induſtrie.*

Il eſt, ce me ſemble, inutile de vous faire ſentir que, puiſque la loi a rangé ces arts du génie au nombre des profeſſions induſtrielles & mercantilles, on ne peut plus reprocher à l'artiſte de ſe dire ouvrier. Il ſeroit par trop ridicule de vouloir que, pour payer la patente, il ſe donne un titre que la loi lui refuſe. Elle a exempté tous les arts du génie, excepté ceux du deſſin qu'elle a mis au nombre de tous les arts appelés mécaniques. Que vous dit alors l'artiſte ? ou l'art que je profeſſe eſt ſemblable aux arts que vous avez exemptés, & je dois, pour les mêmes cauſes, jouir de la même exemption ; ou il rentre par votre loi dans la ſphère des arts mécaniques, & votre loi me fait ouvrier. Eh bien ! comme *ouvrier travaillant à gage pour autrui*, je ſuis exempt, aux termes de la loi. Il vous dit : peu importe l'idée que votre loi donne de la nature de mon art, elle ne changera rien à ſon eſſence morale & ſpirituelle qui le différencie des travaux de la main. Mais ou vous lui rendrez la place qui lui convient dans la ſphère des connoiſſances humaines, ou vous le laiſſerez dans l'ordre des travaux induſtriels & mécaniques. Eh bien ! dans ce dernier cas, & aux termes de l'article premier de la loi additionnelle, je ſuis un *citoyen travaillant chez moi pour le compte d'autrui, ſoit à la journée, ſoit à la pièce, n'employant pas d'ouvriers, & n'expoſant pas en vente le fruit de mon induſtrie* ; je ne ſuis pas aſſujetti à la patente.

Telle eſt l'extraordinaire contradiction dans laquelle la loi s'eſt priſe elle-même : voilà comment, pour avoir voulu ſaiſir ce qui eſt inſaiſiſſable de ſa nature, elle exempte, comme ouvriers, ceux qu'elle vouloit impoſer comme artiſtes.

Je ne vous parlerai pas de tous les autres & innombrables ſubterfuges qu'ont les artiſtes pour échapper à la loi. Ils ſont communs, comme je vous l'ai déja dit, à toutes les ſciences & à tous les arts qui n'ont, ni apprentiſſage, ni maîtriſe, ni enſeigne, ni profeſſion apparente, ni ſignes qui puiſſent en conſtater l'exercice actif ou l'exploitation lucrative & commerciale. Et comment définir ce qui dépend des caprices du génie, de l'action immatérielle de la penſée, des affections de l'ame, de l'organe de la ſenſibilité, de la mémoire, des plus légers accidens, de la ſanté? Quelle matière impoſable que celle qui peut s'anéantir par un accès de fièvre, par un chagrin, par l'excès du travail, par la fantaiſie de l'opinion publique, par un mauvais ſuccès, par la rivalité d'un talent ſupérieur?

Avouons donc que la qualité d'arts libéraux, donnée jadis aux arts du génie, par contraſte peut-être avec les arts qu'exerçoient les eſclaves dans les pays où régnoit la ſervitude, leur convient encore dans ce ſens, qu'ils ſont libres de toutes impoſitions, & affranchis, par la nature même, des entraves du fiſc; ce n'eſt pas vous qui faites cette exemption, vous reconnoiſſez qu'elle exiſte avant, depuis & malgré la loi.

Auſſi rien n'approche des contrariétés qu'éprouve cette perception d'un droit imperceptible & imperceptible. Ici, l'artiſte répond qu'il n'a pas encore acquis le talent qui doit caractériſer un maître; là, il prétend que ſa carrière eſt terminée, & que ſon talent l'a abandonné. Un autre objecte qu'il ne vend rien faute d'acheteurs; un autre, qu'il donne ſes ouvrages; un autre, qu'il les troque avec ſes amis; un autre, qu'il n'eſt qu'un amateur; un autre, que, ſuivant Horace, il eſt poète, & qu'Horace en ſavoit plus là deſſus que la loi des patentes; un autre, que, ſuivant la loi & au mépris d'Horace, il n'eſt qu'un ouvrier. L'un dit qu'il travaille à la tâche, l'autre à la journée, l'autre quand ſa muſe l'inſpire. Tous, & c'eſt là le plus vrai, diſent qu'ils ne travaillent point.

Le fait eſt que ne pouvant & ne devant pas payer, ils ne

paient rien ; il faut donc faire ceſſer l'intolérable abus d'une loi ſans exécution. Je crois vous avoir aſſez démontré que cet abus provient de la loi, qu'il ne peut ceſſer qu'avec elle. Votre commiſſion eſt d'avis que vous en rapportiez les diſpoſitions qui aſſujettiſſent à la patente les peintres, graveurs, ſculpteurs & architectes.

Mais en faiſant jouir ceux qui exercent les arts du génie de cette exemption décrétée par la nature, votre commiſſion n'a pas voulu fournir à un grand nombre d'autres profeſſions le moyen ou le prétexte d'éluder la loi ſous un faux ſemblant de parité ou d'analogie de noms. A cet égard la ligne de démarcation eſt facile à tracer, la diſtinction ſort d'elle-même des principes déja poſés. Il y a en effet, comme on l'a vu, dans l'analyſe de ce qui regarde ces arts du deſſin, trois choſes faciles à diſcerner : une partie ſpirituelle qui appartient à l'artiſte, au moyen de l'exécution perſonnelle qui ne ſauroit s'en ſéparer ; une partie mécanique qui appartient auſſi à une foule d'arts indépendans de l'invention de la penſée & du génie, & une partie mercantille qui n'eſt propre qu'à ceux qui font négoce des produits des deux autres. La première partie n'eſt appréciable que par l'opinion ; la ſeconde s'apprécie par le toiſé ; la troiſième ſe reconnoît par les ſignes extérieurs propres à tous les négoces, tels que boutique, enſeigne, magaſin ou entrepriſe. Le peintre qui invente, exécute & vend ſon tableau, n'eſt ni maître peintre ni marchand de peinture. Il pourroit devenir l'un & l'autre s'il entreprenoit la peinture de bâtimens, ou faiſoit commerce de tableaux, alors il ſeroit doublement ſujet à la patente & comme entrepreneur & comme marchand.

Ces diſtinctions ont toujours exiſté ; elles exiſtoient du temps des maîtriſes & jurandes. La notoriété de ces diverſes profeſſions n'a jamais échappé à l'œil du percepteur. Elles ſe connoiſſent mieux par leurs effets qu'elles ne peuvent même ſe faire comprendre par le diſcours : ainſi, avant la deſtruction des jurandes, les artiſtes étoient exempts de ce droit ; & jamais il n'a exiſté de confuſion entre l'architecte qui conçoit

l'idée, donne les plans, fait le deſſin, & dirige tous les rapports, l'enſemble & les détails de goût du Panthéon, & l'entrepreneur qui eſt un marchand de matériaux, un fourniſſeur d'ouvriers & de machines. Ces deux états ſont tellement diſtincts qu'on ne s'y trompera pas plus aujourd'hui qu'on ne s'y trompoit autrefois. On ne ſe trompera pas davantage entre le graveur & le marchand de cuivre ou de gravures qu'entre l'auteur & le libraire. Vous n'auriez ou ne devriez pas avoir beſoin de tracer ces limites; mais votre commiſſion a penſé que pour ne plus laiſſer de priſe à l'équivoque dans un ſujet qui intéreſſe les revenus publics, on ne pouvoit trop mettre de clarté dans la loi.

Quoique l'intérêt, même en finance, ne doive jamais l'emporter ſur la juſtice, elle a cru devoir vous aſſurer que l'exemption demandée, loin d'affoiblir la recette du droit de patente, contribuera à l'augmenter en faiſant ceſſer les réclamations & les fraudes auxquelles l'inexécution forcée de la loi donnoit lieu par les fauſſes applications que diverſes profeſſions faiſoient du titre uſurpé d'artiſte. Quant à ceux qui ont droit à ce nom, votre commiſſion a penſé que vous ne pouviez trop vous hâter de corriger l'erreur de la loi; & qu'en attendant que la paix vous mette à même de réparer tous les torts que la guerre & la révolution leur ont fait ſouffrir, vous ſaiſirez avec empreſſement l'occaſion de leur prouver qu'ils auront toujours, dans les repréſentans de la nation, des protecteurs auſſi éclairés que bienfaiſans.

En conſéquence, votre commiſſion vous propoſe le projet de réſolution ſuivant.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que rien n'eſt plus inſtant que de faire ceſſer les abus qui réſulteroient de l'exécution de la loi des patentes à l'égard de ceux qui profeſſent les arts de peinture, ſculpture, gravure & architecture, & la reſponſabilité qui réſulteroit de ſon inexécution à l'égard des commiſſaires des contributions publiques; conſidérant que ces arts ſont eſſentiellement partie des arts du génie, dont l'exercice, ſoumis à la penſée, ne peut l'être

aux règles ordinaires de l'impôt, & qu'il convient de réparer ſans délai l'erreur d'une loi qui compromettroit la ſageſſe & les lumières du légiſlateur, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil arrête la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les diſpoſitions de la loi portant établiſſement d'un droit de patente pour l'an 5, & qui comprennent dans la ſeconde claſſe & dans la cinquième de ceux qui y ſont aſſujettis les peintres, ſculpteurs, graveurs & architectes, ſont rapportées.

II.

Sont exempts du droit de patente, parmi les citoyens exerçant les arts de peinture, ſculpture, gravure & architecture, ceux qui s'adonnent, ſans aucun mêlange de commerce, à quelqu'un de ces arts ou des genres de ces arts qui exigent, pour y réuſſir, une connoiſſance approfondie du deſſin & de la nature.

III.

Ne jouiſſent point de ladite exemption tous ceux qui, quoique s'appelant peintres, ſculpteurs, graveurs ou architectes, s'immiſcent ſoit directement, ſoit indirectement, dans l'entrepriſe de peinture, de ſculpture en bâtimens, ou d'autres ouvrages ſuſceptibles d'être *appréciés ou payés au toiſé.*

IV.

Ne ſont pas compris dans l'exemption ceux qui, indépendamment de l'exercice de ces arts du génie, ou ſans les exercer perſonnellement, tiennent boutique ouverte, font commerce de tableaux, deſſins, ſculptures, gravures de toute

eſpèce en cuivre, ſur pierre ou ſur métaux, font l'entrepriſe en bâtimens, trafiquent des ouvrages d'autrui, ou emploient des ouvriers à l'exploitation de leurs travaux.

V.

A partir de la publication de la loi, aucun des artiſtes ainſi déſignés ne pourra être contraint à payer le droit de patente.

V I.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée par un meſſager d'état au Conſeil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an V.

485